



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

N° 2009-P-2160BIS

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique autour des installations
de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement
exploitées par la société ARDI S.A.
sur le territoire de la commune de GARCHY

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à 515-31 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU la demande présentée le 8 août 2007 et complétée les 26 novembre 2007, 30 novembre 2007, 8 janvier 2008, 16 avril 2008 et 13 mai 2008 par la société ARDI S.A. dont le siège social est situé 31 - 33 avenue des Champs Elysées à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de ses installations de stockage et de mise en liaison pyrotechnique d'artifices de divertissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GARCHY (58150), Route départementale n°1 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations jointe à la demande susvisée ;

VU l'acte de cession de l'usufruit de parts sociales signé le 21 mai 2003 entre la société ARDI S.A. et la SCI du Bois Rond ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-3963 du 7 août 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation susvisée et au projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour des installations, sur le territoire des communes de GARCHY, BULCY, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, DONZY, MESVES SUR LOIRE, NARCY, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, VARENNES LES NARCY, VIELMANAY ;

VU le registre d'enquête et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 19 novembre 2008 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de GARCHY, BULCY, NARCY, SAINT ANDELAIN, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, VARENNES LES NARCY, VIELMANAY ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2009 de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis en date du 16 juin 2009 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté statuant sur la demande, porté le 3 juillet 2009 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées en date du 17 juillet 2009 par le demandeur sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser la situation des terrains concernés par la zone de sécurité liée à l'exploitation des installations,

CONSIDERANT que l'institution de servitudes d'utilité publique permettra de satisfaire au maintien de la situation environnementale des installations;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées selon les règles définies à l'article 2, sur les terrains situés sur le territoire de la commune de GARCHY, parcelles cadastrées B 140, B 143, B 868, B 873, B 898. Un plan indicatif représentant ces terrains est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Règles de servitudes

Sur les terrains visés à l'article 1^{er}, les servitudes suivantes sont instituées :

- la création de tout bien, de toute construction non indispensable à l'exploitation de l'établissement est interdite ;
- la présence de toute canalisation non enterrée de distribution d'eau, de tout réseau électrique non enterré à haute et moyenne tension et de tout réservoir ou conduite de fluides inflammables extérieurs à l'établissement est interdite ;
- la création de toute voie de circulation extérieure à l'établissement est interdite ;
- la présence de toute personne non indispensable à l'exploitation de l'établissement est limitée au strict nécessaire, sous la responsabilité de l'exploitant qui prend toutes dispositions utiles à cette fin (contrôle d'accès, accompagnement des personnes, signalisations, clôture, établissement de conventions avec les tiers concernés, sensibilisation de ces derniers aux risques, etc...) ;
- toute utilisation d'arme à feu est interdite.

Article 3 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées lors de la modification de ces derniers.

Article 4 : Notification et publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de GARCHY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les zones concernées par les servitudes, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la société ARDI S.A. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté sera notifié à la SCI du Bois Rond, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, et aux maires des communes de BULCY, CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS, DONZY, MESVES SUR LOIRE, NARCY, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINTE COLOMBE DES BOIS, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, VARENNES LES NARCY, VIELMANAY.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Exécution et Ampliation

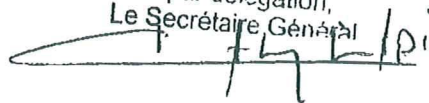
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur de la société ARDI S.A., et le Maire de GARCHY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR LOIRE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, l'inspecteur des installations classées à AUXERRE,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- Mme l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à NEVERS, le 10 SEP. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean ALMAZAN